

## BUT DE LA SOCIETE

1. La société de tir CLUB EYSINS PISTOLET (dénommée plus loin CEP) fondée en 1988, dont le siège se trouve à Eysins, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil *suisse*.

Le CEP a pour but de développer le tir sportif au pistolet à air comprimé à 10m, selon les règlements de la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC), de la Fédération Suisse des Tireurs (FST) et les normes de l'Union internationale de tir (UIT).

## SOCIETARIAT

2. Le CEP se compose de membres actifs et passifs âgés de plus de douze ans.
3. Les demandes d'admissions sont présentées au comité. Celui-ci décide de l'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de justifier sa position. Le comité privilégie les demandes des habitants de la commune.
4. Sont reçus comme membres passifs toutes personnes désirant soutenir la société.
5. Les démissions sont présentées par écrit au comité avant la fin de la saison, soit avant le 31 août. Sauf raison justifiée, les membres qui n'auront pas payé leurs cotisations pendant deux ans sont radiés d'office.

## FINANCES

6. Les ressources du CEP sont composées des cotisations annuelles, des dons et autres ressources.
7. La période administrative est calquée sur la saison de tir, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.
8. Les fonds du CEP sont déposés dans des établissements fournissant toutes garanties. (Compte bancaire ou CCP).
9. Les engagements du CEP sont garantis par les biens de celui-ci, les sociétaires étant dégagés de toute responsabilité à cet égard.
10. Les cotisations annuelles sont encaissées, au plus tard, au 31 décembre de l'année en cours.
11. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
12. La cotisation de membre actif inclut entre autre : le carnet de tir et les cibles (hors rachat).
13. Les membres actifs doivent s'acquitter de l'intégralité de la cotisation, que le carnet soit tiré ou non.
14. A titre exceptionnel, le comité peut décider de réduire la cotisation d'un membre (pe : en raison de difficultés financières temporaires).

## ORGANISATION

15. Les organes du CEP sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

16. La saison de tir se déroule de début septembre à fin avril de l'année suivante.

17. L'assemblée générale a lieu avant ou au début de saison de tir. Les convocations sont expédiées au moins deux semaines à l'avance. Elles font référence aux statuts pour l'ordre du jour.

18. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
2. Lecture des rapports du comité sur la gestion et les comptes, ainsi que celui des vérificateurs des comptes
3. Discussion et approbation des rapports
4. Fixation des montants des finances d'admission et des cotisations annuelles
5. Discussion des programmes de tir
6. Présentation, discussion et approbation des budgets de fonctionnement et d'investissement.
7. Election du président
8. Election des membres du comité
9. Nomination des vérificateurs des comptes
10. Réception des nouveaux membres
11. Propositions, discussion et décision quant aux cas spéciaux en matière de radiation
12. Propositions individuelles et divers

19. Tout membre actif a le droit de vote lors des assemblées. Ce droit est néanmoins conditionné par sa participation aux exercices de la société durant l'année écoulée (le comité tranche).

20. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée selon les règles admises au point 12 :

- Par le comité
- A la demande du cinquième des membres actifs.

21. L'assemblée régulièrement convoquée délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions et nominations lors de l'assemblée générale se font à main levée, à la majorité absolue des membres présents. A la demande d'un membre, celles-ci ont lieu au scrutin secret. Le président ne prend pas part au vote, en cas d'égalité, il départage.

22. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour deux ans. Un vérificateur est nommé à chaque assemblée générale. Le vérificateur sortant est le rapporteur lors de l'AG.

23. La formation et l'assistance aux nouveaux tireurs est assurée par des instructeurs, des moniteurs ou des membres de la société.

24. L'utilisation des installations et le déroulement des tirs sont basés sur la confiance. Tout abus est sanctionné par le comité qui peut décider de l'expulsion immédiate du ou des fauteurs. Le

comportement négatif ou l'attitude antisportive d'un membre peuvent être sanctionnés de la même manière. Les dégâts éventuels sont mis à la charge des responsables.

25. L'utilisation du stand est soumise à un règlement qui est affiché dans les locaux et distribué à tous les membres.

## COMITE

26. Le comité se compose de 3 à 5 membres, soit d'un président, d'un caissier et d'un secrétaire, auxquels peuvent s'ajouter un vice-président et un membre.

Ils sont élus pour une année et rééligibles. Le comité procède lui-même à la répartition des charges. Le cumul des fonctions est possible.

Si un poste devient vacant au sein du comité, celui-ci assure le fonctionnement du CEP jusqu'à la prochaine assemblée.

27. Le comité peut faire appel à un ou plusieurs sociétaires comme surveillants de tir.

28. Le président représente le CEP vis-à-vis des tiers. Il dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il exerce la surveillance générale des tirs.

29. Le CEP est engagé valablement par la signature de deux membres du comité. La signature du président, du caissier ou du secrétaire est obligatoire.

30. Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant, face à la société, du travail relatif à ses fonctions et des biens qui lui sont confiés.

31. Pour élaborer les programmes de tir, pour organiser les entraînements, ainsi que pour participer à des concours, le comité tient compte en permanence de la volonté et des possibilités d'évolution des membres du CEP

32. En opérant une sélection objective des candidats, le comité doit permettre au CEP d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, notamment en matière d'ambiance amicale et de résultats.

## DISPOSITIONS FINALES

33. Les statuts peuvent être révisés sur la proposition du comité ou à l'initiative de la moitié au moins des tireurs actifs. Les modifications proposées doivent être jointes à la convocation de l'assemblée.

34. La dissolution du CEP peut être prononcée sur décision des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

35. La fortune sociale subsistante et les archives du CEP sont confiées à la garde de l'exécutif communal d'Eysins, pour être mises à disposition d'une société existante ou qui pourrait se constituer à Eysins, à la condition que son but soit conforme à l'article 1. des présents statuts.